RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Alain ABERGEL
Commissaire aux comptes
Expert agréé par la Cour de cassation
[redacted]

Eric LE FICHOUX
Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'appel de Paris
[redacted]
75008 Paris

4 DECEMBRE
Société par actions simplifiée au capital de 5.787.741 €
[redacted]
878 313 253 RCS NANTERRE

_____

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

sur la valeur des apports devant être effectués
par CANDEL & PARTNERS à 4 DECEMBRE

Désignés par ordonnance de Monsieur le Président
du tribunal des activités économiques de Nanterre
en date du 29 avril 2025

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 29 avril 2025, dans le cadre du projet d'apport en nature d'actions de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES (ci-après « EPC ») par la société CANDEL & PARTNERS à la société 4 DECEMBRE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en date du 6 juin 2025 pour les besoins de l'émission du présent rapport et ayant vocation à être signé pour autant que la promesse de vente soit exercée. Ce projet de traité est annexé à notre rapport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3. Synthèse – points clés

4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

4 DECEMBRE détient, directement et indirectement, 59,94% des actions composant le capital social d'EPC.

CANDEL & PARTNERS détient de son côté 250.000 actions composant le capital social d'EPC, représentant 11,05% du capital social de cette dernière.

EPC, dont les actions sont admises à la cote d'Euronext Paris (« EXPL ») est un leader de la fabrication, du stockage et de la distribution d'explosifs avec un chiffre d'affaires de plus de 550 M€ en 2024 et plus de 2 800 collaborateurs répartis au sein de ses 44 filiales présentes dans plus de 29 pays.

EPC propose ses solutions à ses clients du secteur minier, des carrières, des travaux d'infrastructure et souterrain.

Le 1er avril 2025, EPC a annoncé que CANDEL & PARTNERS avait consenti à 4 DECEMBRE une option d'achat portant sur 240 000 actions, représentant 10,61% du capital d'EPC, exerçable pour partie en numéraire et pour partie par remise d'actions nouvelles de 4 DECEMBRE.

Selon les termes de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), la promesse de vente permet d'acquérir à tout moment les actions visées par le contrat, jusqu'au 31 mai 2025, automatiquement prorogée jusqu'au 15 juin 2025 si 4 DECEMBRE justifie à CANDEL & PARTNERS être en discussions avancées avec un ou plusieurs partenaires financiers en vue de financer tout ou partie du prix d'exercice de la promesse de vente.

En cas de mise en œuvre de cette promesse, (i) 80 000 actions EPC seront rémunérées en numéraire au prix unitaire de 195 €[1] et (ii) 160 000 actions EPC seront rémunérées par l'émission d'actions nouvelles de 4 DECEMBRE au profit de CANDEL & PARTNERS, sur la base d'une valeur par action de 195 €[1].

Le prix payé en numéraire sera augmenté d'un éventuel complément de prix en cas de changement de contrôle (100% du différentiel dans les 12 mois, 65% du différentiel entre 12 et 18 mois) ou de dépôt d'une offre publique (dans les 18 mois), ajusté de frais de financement forfaitisés de 8,5% par an et des dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 2025.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet d'apport de 160.000 actions EPC, dont la valeur a été fixée conventionnellement entre les parties à un montant global de 31,44 M€.

[1] La promesse précise que les dividendes distribués par EPC au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 reviendront à CANDEL & PARTNERS que leur mise en paiement intervienne antérieurement ou postérieurement à la date de transfert des actions, étant précisé qu'EPC a annoncé que son conseil d'administration soumettrait à l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2025 le versement d'un dividende de 1,50 € par action.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société bénéficiaire : 4 DECEMBRE

4 DECEMBRE, société bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée au capital de 5.787.741 €, divisé en 5.787.741 € d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, dont 5.724.140 actions ordinaires et 63.601 actions de préférence (AdP).

Son siège social est sis [redacted] et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 22 octobre 2019 sous le numéro 878 313 253 RCS NANTERRE.

4 DECEMBRE a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation majoritaire dans la société E.J. Barbier ;

- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation, directe ou indirecte, dans EPC ;

- ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans toute autre personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;

- la gestion de sa trésorerie ;

- toutes prestations de services, de conseils et d'assistance, au bénéfice des Filiales et Participations de la Société ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2.2. Société apporteuse : CANDEL & PARTNERS

CANDEL & PARTNERS, société apporteuse, est une société par actions simplifiée au capital de 563.350 €, divisé en 56.335 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est sis [redacted] et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 526 328 RCS PARIS.

CANDEL & PARTNERS a pour objet :

- toutes activités d'assistance et de conseil ou études et élaboration de dossiers permettant notamment le rapprochement d'entreprises ou le rapprochement entre entreprises et organismes financiers, études et prospections de marchés, de secteurs, aide à l'export et à l'importation ;
- les études ponctuelles dans le domaine de l'innovation technologique ;

- la participation et notamment par voie de création de sociétés ou de groupements d'intérêts économiques, de souscription ou d'acquisition d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières, d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière, le tout, directement ou indirectement, pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes entreprises exerçant toutes activités économiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ;

- l'assistance administrative, technique, commerciale et financière, la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ou apparentes ou de toutes autres sociétés ;

- le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou littéraire et artistique ou encore marques ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

1.2.3. Société dont des titres sont apportés : EPC

EPC, société dont des titres sont apportés, est une société anonyme au capital de 7.014.773 €, divisé en 2.262.830 actions d'une valeur nominale de 3,10 € chacune, entièrement libérées.

Son siège social est sis Tour Initiale, 1, terrasse Bellini à Paris La Défense Cedex (92935) et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 15 juillet 1954 sous le numéro 542 037 361 RCS NANTERRE.

EPC a pour objet :

- De faire en tous pays toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement :
  - ✓ L'industrie et le commerce sous toutes formes des explosifs et des produits chimiques de toute nature ;
  - ✓ Et les mines minières, carrières, tourbières, gisements et concessions de toute nature, ainsi que les forêts et chutes d'eau, l'électricité, le gaz, la production, la transmission, la distribution et l'utilisation de la force et de la lumière.

- Et comme conséquence des dispositions ci-dessus :
  - ✓ Toutes exploitations nécessaires quelconques telles que l'exploitation agricole des propriétés de la Société et les transports de tous genres ;
  - ✓ L'édification de toutes usines, constructions, maisons d'habitation, voies ferrées et aériennes, canaux, quais d'embarquement, barrages, etc. ;
  - ✓ L'extraction, le traitement, la transformation, l'achat, la vente, la revente et l'apport de tous minerais, matières, produits, sous-produits, dérivés et alliages ;
  - ✓ L'exécution de tous travaux et installations publics et particuliers ;
  - ✓ L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation, également directe ou indirecte, de toutes licences de brevets ;

- Toutes opérations accessoires :
  - ✓ La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société, ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci ;
  - ✓ Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ;

- La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit ;

- Elle pourra en outre faire toutes exploitations soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception : créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles ; prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés et à cet effet souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances, et plus généralement effectuer toutes opérations de gestion et coordination relevant de l'activité de Holding.

1.2.4. Liens entre les sociétés en présence

4 DECEMBRE détient d'ores et déjà, directement et indirectement, 59,94% des actions composant le capital social d'EPC.

Monsieur Olivier OBST est Président de 4 DECEMBRE et Président Directeur Général d'EPC. Messieurs Louis GODRON et Thomas RIBEREAU sont respectivement Président et membre du conseil de surveillance de 4 DECEMBRE et administrateurs d'EPC.

1.3. Description de l'opération

Sur la base des termes du projet de traité d'apport en date du 6 juin 2025 annexé au présent rapport, il ressort les éléments suivants :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

CANDEL & PARTNERS déclare qu'il est régulièrement détenteur de la pleine et entière propriété des actions apportées pour les avoir régulièrement acquises ou souscrites, que les actions apportées sont et seront à la date de réalisation de l'opération libres de toute sûreté ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit autres que prévus par les dispositions des statuts d'EPC.

4 DECEMBRE aura, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport :

- la pleine propriété des titres apportés ;

- seule droit à tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux actions apportées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de la date de réalisation de l'opération (incluse), qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves, primes ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

A compter de la réalisation définitive de l'apport, CANDEL & PARTNERS aura la jouissance des actions émises en rémunération, qui seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du CGI, l'apport, réalisé à titre pur et simple, au profit de 4 DECEMBRE, sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Condition suspensive

L'apport est soumis à l'approbation définitive de l'apport par la collectivité des associés de 4 DECEMBRE, qui devra être réunie pour vérifier et approuver l'apport consenti par CANDEL & PARTNERS et décider l'augmentation du capital social du Bénéficiaire de manière à créer les actions ordinaires destinées à rémunérer l'apport.

Dans l'hypothèse où la réalisation de la condition suspensive ne serait pas intervenue au plus tard le 18 juin 2025, les parties seront, sauf accord contraire entre elles, libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du traité d'apport, qui sera considéré de plein droit et automatiquement comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport de titres non représentatifs du contrôle, les apports sont effectués à leur valeur réelle.

1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de la pleine propriété de 160.000 actions EPC détenues par CANDEL & PARTNERS, représentatives d'environ 7,07% du capital social d'EPC .

Les apports seront effectués sur la base de la valeur négociée entre les parties, soit 196,5 €[2] par action. Sur ces bases, la valeur globale d'apport s'élève à **31.440.000 €.**

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, sur la base des valeurs réelles de l'apport et des actions de la société bénéficiaire, 742.680 actions nouvelles de 4 DECEMBRE d'une valeur nominale de 1 € seront émises, à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 742.680 €, portant ainsi son capital de 5.787.741 € à 6.530.421 €.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 31.440.000 €, et le montant de l'augmentation du capital susvisé, soit 742.680 €, constituera (i) une prime d'apport à hauteur de 30.457.306,80 €, (ii) une première soulte en numéraire à hauteur de 13,20 € et (iii) une seconde soulte en numéraire à hauteur de 240.000 €.

[2] Prix d'exercice de la promesse, soit 195 €, augmenté de 1,5 € correspondant au dividende EPC au titre de l'exercice 2024 rétrocédé par 4 DECEMBRE à CANDEL & PARTNERS.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'apprécier l'absence de surévaluation des apports. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité ayant pour objet d'exprimer une opinion sur les comptes de la société absorbée. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de «*due diligence*» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de réalisation de l'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport ;
- obtenu et pris connaissance des informations juridiques relatives aux sociétés en présence et à la société dont les titres sont apportés ;
- examiné le projet de traité d'apport ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment des règlements ANC 2017-01 du 5 mai 2017 et 2023-08 du 22 novembre 2023 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la libre transmission ;
- pris connaissance du dernier document d'enregistrement universel d'EPC et examiné la performance financière historique du groupe et sa situation patrimoniale au 31 décembre 2024 ;
- obtenu des données prévisionnelles d'EPC sur la période 2025(e)-2029(e) et obtenu des explications complémentaires sur les hypothèses sous-jacentes et les dernières réalisations à court terme ;
- examiné l'évolution de la cotation du titre EPC et des volumes échangés ;
- pris connaissance des notes publiées par l'analyste financier qui suit le titre depuis 2024 ;
- effectué des diligences complémentaires sur l'appréciation de la valeur attribuable aux titres EPC apportés, incluant la mise œuvre de méthodes d'évaluation intrinsèque et analogiques

Nous avons également obtenu une lettre d'affirmation du représentant d'EPC, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application des dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC) 2017-01 du 5 mai 2017 et 2023-08 du 22 novembre 2023 relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, le présent apport de titres non représentatifs du contrôle entre entités sous contrôle distinct, doit être effectué à sa valeur réelle.

Par conséquent, le principe de valorisation de l'apport retenu à sa valeur réelle, n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Contrôle de la réalité et la libre transmissibilité des apports

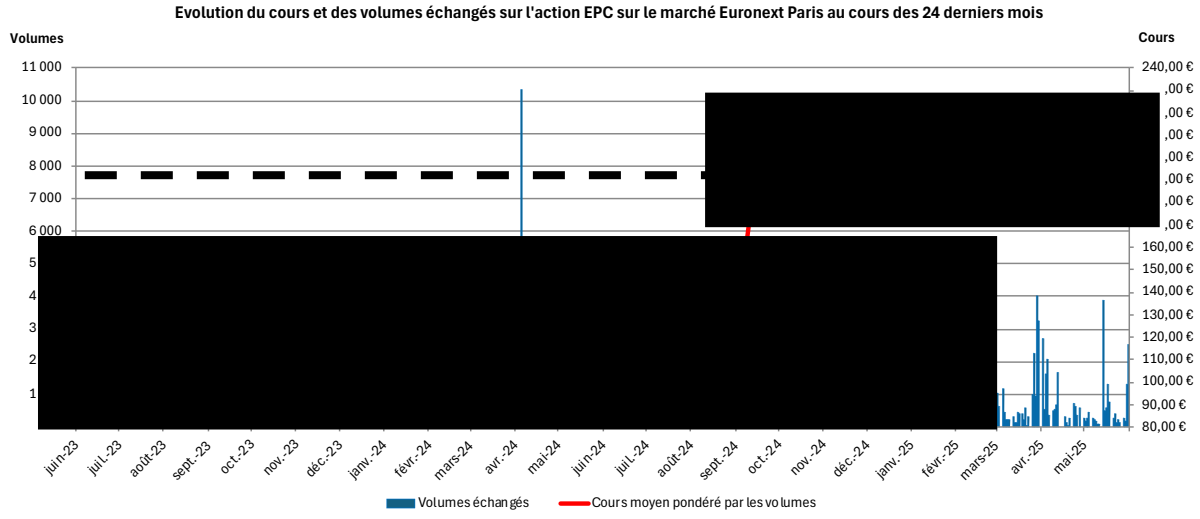
Nous avons contrôlé la détention effective des titres EPC apportés et nous nous sommes fait confirmer qu'ils sont libres de toute sûreté.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Nous rappelons que les parties en présence ont retenu comme valeur d'apport, le prix d'exercice de de la promesse de vente consentie par CANDEL & PARTNERS augmenté du dividende devant être versé au titre de l'exercice 2024, soit 196,5 € par action.

L'action EPC est cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0014003AQ4-« EXPL ».

Le cours de bourse moyen pondéré par les volumes de l'action EPC a évolué comme suit, au cours des 24 derniers mois :



En parallèle de l'évolution des résultats du groupe, le cours de bourse s'est apprécié de façon significative au cours des 12 derniers mois : le cours qui évoluait autour de 120 € en mars 2024 a atteint un plus haut à 222,17 €[3] le 12 mai 2025.

[3] Cour moyen pondéré par les volumes quotidiens.

Les moyennes de cours pondérées par les volumes observées sur différentes périodes, à une date proche du présent rapport, sont les suivantes :

EPC	Cours moyen pondéré (1)	Volumes échangés		
		Total sur la période	en % du capital (2)	en % du flottant (3)
Cours au 5 juin 2025	185,61	2 540	0,11%	0,49%
Moyenne 1 mois (20 jours)	197,94	13 880	0,61%	2,69%
Moyenne 3 mois (60 jours)	200,64	44 142	1,95%	8,55%
Moyenne 6 mois	200,35	65 113	2,88%	12,62%
Moyenne 1 an	183,68	135 825	6,00%	26,31%
Moyenne 2 ans	163,47	204 949	9,06%	39,71%

Source : Euronext au 6 juin 2025

(1) Cours moyens pondérés par les volumes sur la période

(2) Sur la base de 2.262.830 actions

(3) Sur la base de 516.152 actions

Avec un flottant de l'ordre de 22,8% et une rotation de son capital qui est de l'ordre de 26,31% sur les 12 derniers mois, le titre offre une liquidité relativement limitée.

Son cours de bourse reste néanmoins, à notre avis, une référence qui ne peut pas être écartée pour apprécier la valeur de l'action.

La valeur d'apport retenue est inférieure aux cours moyens pondérés par les volumes observés sur 1 mois, 3 mois et 6 mois.

Par ailleurs, l'action EPC est suivie par un analyste (TPICAP -MIDCAP) qui a initié la couverture du titre au cours du premier semestre 2024.

Depuis le 28 février 2025, date de publication du chiffre d'affaires pour le dernier trimestre de l'exercice 2024, l'objectif de cours est fixé par l'analyste à 217 € (vs. 220 € précédemment).

A l'occasion de chaque communication financière d'EPC, l'analyste a publié une nouvelle note, la dernière étant post communication du chiffre d'affaires du premier trimestre 2025 et il a maintenu son objectif de cours à 217 €.

Afin d'apprécier la valeur attribuable à l'action EPC, nous avons complété l'analyse multicritère de la valeur d'EPC en retenant les méthodes suivantes :

- ✓ l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés (DCF), sur la base des données prévisionnelles à moyen terme qui nous ont été communiquées et expliquées par le management d'EPC, et d'un taux d'actualisation qui reflète à notre avis le niveau de risque associé à la réalisation de ces prévisions ;

- ✓ l'application de multiples de valorisation issus de transactions réalisées au sein du secteur d'activité des explosifs civils au cours de ces dernières années, multiples appliqués aux derniers résultats connus d'EPC ;

- ✓ l'application de multiples de valorisation issus d'un échantillon de sociétés développant des activités dans le secteur des explosifs civils et dont les titres sont cotés sur différents marchés, multiples appliqués aux résultats prévisionnels 2025(e) et 2026(e) d'EPC.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces différentes méthodes, nous avons tenu compte de la dette financière nette retraité d'EPC au 31 décembre 2024.

La valeur d'une action a été appréhendée à partir du nombre total d'actions composant le capital de la société, diminué des actions auto-détenues et augmenté des actions susceptibles d'être acquises dans le cadre des plans de stock-options.

Les valeurs obtenues au travers des deux méthodes analogiques susvisées (multiples de transactions et comparables boursiers) encadrent la valeur d'apport retenue et celle obtenue au travers du DCF conforte cette même valeur.

Nous rappelons également qu'en parallèle de l'apport, CANDEL & PARTNERS s'est engagée à céder 80.000 actions à 4 DECEMBRE au même prix (augmenté, le cas échéant, d'un complément de prix).

A l'issue de l'ensemble de ces constats et analyses, nous n'avons pas identifié de risque surévaluation de l'apport.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la promesse de vente consentie par CANDEL & PARTNERS à 4 DECEMBRE portant sur la cession de 80 000 actions EPC et l'apport de 160 000 actions EPC.

L'apport n'interviendra que si la promesse de vente est exercée par 4 DECEMBRE.

L'action EPC est cotée sur le compartiment B d'Euronext Paris.

Avec un flottant de l'ordre de 22,8% et une rotation de ce dernier qui est de l'ordre de 25,7% sur les 12 derniers mois, le titre offre une liquidité relativement limitée. Son cours de bourse reste néanmoins, à notre avis, une référence qui ne peut pas être écartée pour apprécier la valeur de l'action.

La valeur d'apport retenue est inférieure aux cours moyens pondérés par les volumes observés sur 1 mois, 3 mois et 6 mois.

Afin d'apprécier la valeur attribuable à l'action EPC, nous avons également mis en œuvre des méthodes d'évaluation complémentaires, en retenant un DCF et deux approches analogiques (multiples de transactions et multiples de comparables boursiers).

Les valeurs obtenues au travers des deux méthodes analogiques encadrent la valeur d'apport retenue et la valeur obtenue au travers du DCF conforte cette même valeur.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié de risque surévaluation de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 31.440.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'émission et de la soulte.

Fait à Paris, le 6 juin 2025

Les commissaires aux apports désignés en application
de l'article L. 225-147 du Code de commerce

[redacted]

[redacted]

Alain ABERGEL

Annexe : Projet de traité d'apport en nature entre CANDEL & PARTNERS et 4 DECEMBRE

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

ENTRE

CANDEL & PARTNERS

En qualité d'Apporteur

ET

4 DECEMBRE

En qualité de Bénéficiaire

En date du [•] 2025

[*Note : projet arrêté pour les besoins du rapport des commissaires aux apports en date du 6 juin 2025 et n'ayant vocation à être signé que pour autant que la promesse de vente soit exercée*]

SOMMAIRE

Article **Page**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 3
2. PRÉSENTATION DES PARTIES 4
3. COMMISSAIRE AUX APPORTS 5
4. DESCRIPTION DES APPORTS 5
5. VALORISATION DES APPORTS 6
6. ÉVALUATION DU BÉNÉFICIAIRE 6
7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT 6
8. CONDITION SUSPENSIVE 7
9. RÉALISATION – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE 8
10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES ..... [redacted]
11. RÉGIME FISCAL 9
12. FRAIS - FORMALITÉS ..... [redacted]
13. SUCCESSEURS ET AYANTS-DROIT - TRANSMISSIBILITÉ 10
14. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES 10
15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD 10
16. GÉNÉRALITÉS 11
17. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS 11
18. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ 12
19. SIGNATURE ELECTRONIQUE 12
LISTES DES ANNEXES 13

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

ENTRE :

1. **Candel & Partners**, *société par actions simplifiée*, dont le siège social est situé 4, avenue Hoche, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 529 263 295 RCS Paris, dûment représentée par Benjamin Tolub ;

ci-après dénommé l' « **Apporteur** » ou « **Candel** »,

D'UNE PART,

ET

2. **4 Décembre**, *société par actions simplifiée*, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex et dont le numéro unique d'identification est 878 313 253 RCS Nanterre, dûment représentée par Olivier Obst ;

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou « **4 Décembre** »,

D'AUTRE PART,

ET

Pour les besoins de l'Article 16.9 du Traité d'Apport :

3. **Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques**, *société anonyme* de droit français, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex et dont le numéro unique d'identification est 542 037 361 RCS Nanterre, dûment représentée par Olivier Obst,

ci-après dénommée la « **Société** »,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties »**, et chacun individuellement, une « **Partie »**.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. L'Apporteur est propriétaire de 240.000 actions ordinaires de la Société représentant environ 10,83% du capital social de la Société.

B. Dans le cadre de la promesse de vente conclue *inter alia* entre 4 Décembre et Candel en date du 30 mars 2025 (la « **Promesse** »), Candel s'est engagée, en cas d'exercice de ladite Promesse par 4 Décembre, (i) à apporter au profit de 4 Décembre, 160.000 actions qu'elle détient dans le capital social de la Société (l' « **Apport** ») et (ii) à lui céder 80.000 actions de la Société.

C. La Promesse ayant été exercée le [•], l'Apport sera réalisé dans les conditions prévues au présent traité d'apport en nature et régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (le « **Traité d'Apport** »).

D. L'Apport serait rémunéré par 742.680 actions ordinaires du Bénéficiaire, représentant environ 10,50% (sur une base totalement diluée) du capital du Bénéficiaire.

E. A la Date de Réalisation et à l'issue des opérations décrites ci-dessus, le Bénéficiaire détiendrait directement environ 10,81% du capital social de la Société et indirectement à travers sa filiale Société E.J. Barbier environ 70,55% du capital social de la Société.

F. Les Parties ont en conséquence établi le présent Traité d'Apport afin de fixer les conditions et modalités de l'Apport et leurs engagements respectifs à cet égard.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Aux termes du Traité d'Apport, et sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification ci-dessous. D'autres termes sont définis dans le contexte de l'exposé ou d'un Article particulier.

1.2 Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes.

1.3 L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

1.4 Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

1.5 Les définitions données dans le Traité d'Apport pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et inversement.

1.6 Les titres des Articles, sections ou paragraphes dans le Traité d'Apport y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

1.7 Les Annexes du Traité d'Apport et l'exposé préalable (le « **Préambule** ») font partie du Traité d'Apport et forment avec ce dernier un tout indivisible.

« **Actions Apportées** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ;

« **Actions Emises** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 ;

« **Annexe** » désigne l'une quelconque des annexes du Traité d'Apport ;

« **Apporteur** » a la signification qui lui est attribuée en introduction du Traité d'Apport ;

« **Apport** » a la signification qui lui est attribuée dans le B du Préambule du Traité d'Apport ;

« **Article** » désigne un article du Traité d'Apport ;

« **Bénéficiaire** » a la signification qui lui est attribuée en introduction du Traité d'Apport ;

« **CGI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Commissaire aux Apports** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3 ;

« **Condition Suspensive** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1 ;

« **Date de Réalisation** » désigne la date de réalisation de la Condition Suspensive visée à l'Article 8.2, devant intervenir au plus tard le 18 juin 2025 ;

« **Droits Attachés** » désigne tout droit réel et tout droit personnel attaché à chaque Action Apportée considérée y compris, sans limitation, tous droits à dividendes courus ;

« **Partie** » a la signification qui lui est attribuée en introduction du Traité d'Apport ;

« **Préambule** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.7 ;

« **Société** » a la signification qui lui est attribuée en introduction du Traité d'Apport ;

« **Stipulations Contestées** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14 ;

« **Sûreté** » désigne toute sûreté conventionnelle ou légale, réelle ou personnelle, de nature notamment à restreindre la pleine propriété ou la négociabilité d'un actif quelconque à savoir, sans que cette liste ne soit limitative, tout nantissement, hypothèque, privilège, droit réel accessoire, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels ou mesure d'exécution ;

« **Traité d'Apport** » a la signification qui lui est attribuée dans le C du Préambule du Traité d'Apport.

2. PRÉSENTATION DES PARTIES

2.1 L'Apporteur

L'Apporteur est Candel & Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4, avenue Hoche, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 529 263 295 RCS Paris.

L'Apporteur est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, l'Apporteur prendra fin le 29 décembre 2109.

A la date des présentes, l'Apporteur détient directement 240.000 actions ordinaires de la Société représentant environ 10,83% du capital social de la Société.

2.2 Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est 4 Décembre, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex et dont le numéro unique d'identification est 878 313 253 RCS Nanterre.

Le Bénéficiaire est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, le Bénéficiaire prendra fin le 21 octobre 2118.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève actuellement à 5.787.741 euros. A la date des présentes, il est composé de 5.724.140 actions ordinaires et 63.601 actions de préférence, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

L'objet social du Bénéficiaire est :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- *l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation majoritaire dans la société E.J. Barbier, une société anonyme de droit français au capital social de 108.510,36 euros, dont le siège social est situé au 121, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 040 186 RCS Paris (la « **Holding Barbier** ») ;*
- *l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation, directe ou indirecte, dans la société Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, société anonyme de droit français au capital social de 5.220.400 euros, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 037 361 RCS Nanterre (« **EPC** ») ;*
- *ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans toute autre personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;*
- *la gestion de sa trésorerie ;*
- *toutes prestations de services, de conseils et d'assistance, au bénéfice des Filiales et Participations de la Société ;*

– *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

2.3 La Société

La Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques est une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé [redacted] et dont le numéro unique d'identification est 542 037 361 RCS Nanterre.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société prendra fin le 28 avril 2082.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 7.014.773 euros. Il est composé de 2.262.830 actions ordinaires, de 3,10 euros de valeur nominale chacune.

L'objet social de la Société est :

- *« De faire en tous pays toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement :*
  - *L'industrie et le commerce sous toutes formes des explosifs et des produits chimiques de toute nature ; et*
  - *Et les mines minières, carrières, tourbières, gisements et concessions de toute nature, ainsi que les forêts et chutes d'eau, l'électricité, le gaz, la production, la transmission, la distribution et l'utilisation de la force et de la lumière.et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
  - *[…] »*

2.4 Liens entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

A la date des présentes, il n'y a pas de lien capitalistique, ni de dirigeants communs, entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

2.5 Liens entre la Société et le Bénéficiaire

A la date des présentes, le Bénéficiaire détient (i) directement environ 0,20% du capital social de la Société et (ii) indirectement environ 59,74% du capital social de la Société.

2.6 Liens entre la Société et l'Apporteur

A la date des présentes, l'Apporteur détient directement environ 11,05% du capital social de la Société.

3. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par requête aux fins de désignation d'un commissaire aux apports déposée au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre le 18 avril 2025, Monsieur Eric Le Fichoux et Monsieur Alain Abergel ont conjointement été désignés en qualité de commissaires aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »), afin d'apprécier la valeur de l'Apport.

4. DESCRIPTION DE L'APPORT

4.1 Par les présentes, l'Apporteur s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après), au Bénéficiaire qui l'accepte, 160.000 actions ordinaires de la Société (ci-après dénommées les « **Actions Apportées** »).

4.2 L'Apport objet du Traité d'Apport est soumis au régime juridique des apports en nature de droit commun prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

4.3 L'Apport prendra effet, sur un plan comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

5. VALORISATION DE L'APPORT

5.1 Les Actions Apportées sont apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire pour la somme globale de trente-et-un millions quatre-cent-quarante mille euros (31.440.000 €), calculée sur la base de la valeur unitaire suivante :

ACTIONS APPORTÉES	VALEUR UNITAIRE (EN €)	NOMBRE D'ACTIONS APPORTÉES	VALEUR TOTALE (EN €)
Actions	196,50	160.000	31.440.000

5.2 Cette valorisation des Actions Apportées résulte de la Promesse qui prévoit que les Actions cédées et les Actions Apportées ont chacune une valeur unitaire de 195 euros et qu'elles sont cédées ou apportées coupon attaché, étant précisé que le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'EPC statuant sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui se tiendra le 30 juin 2025, de décider la distribution d'un dividende de 1,50 euro par action, qui sera mis en paiement en numéraire le 11 juillet 2025.

5.3 La valorisation de l'Apport a fait l'objet d'une vérification par le Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

6. ÉVALUATION DU BÉNÉFICIAIRE

Chaque action ordinaire du Bénéficiaire a été valorisée à hauteur de quarante-deux euros et un centime (42,01 €), ce montant tenant compte, conformément aux stipulations de l'annexe 2.6.2 de la Promesse, d'une valorisation des actions EPC sur la base du principe d'équivalence économique et du fait que les dividendes attachés aux actions EPC à verser pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont ajoutés aux Liquidités (tel que ce terme est défini dans l'annexe 2.6.2 de la Promesse).

7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

7.1 En contrepartie des Actions Apportées et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, il sera attribué à l'Apporteur par le Bénéficiaire, à la Date de Réalisation :

- 742.680 actions ordinaires du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant unitaire de quarante-et-un euros et un centime (41,01 €) entièrement souscrites et libérées dès leur émission (les « **Actions Emises** »), à créer par le Bénéficiaire par une augmentation de capital d'un montant nominal total de sept cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt euros (742.680 €), soit un prix de souscription total de trente et un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes (31.199.986,80 €) ;
- une première soulte en numéraire d'un montant total de treize euros et vingt centimes (13,20 €), correspondant à la valeur de l'Apport non rémunéré à la Date de Réalisation par les émissions d'Actions Emises, versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur à la Date de Réalisation par virement de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Apporteur ;
- une seconde soulte en numéraire d'un montant total de deux cent quarante mille euros (240.000 €), correspondant au montant du dividende par Action Apportée de 1,50 € qui sera décidé par l'assemblée générale annuelle d'EPC approuvant les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui se tiendra le 30 juin 2025 et qui sera mis en paiement en numéraire par la Société le 11 juillet 2025. Ladite soulte sera payée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur au plus tard le 16 juillet 2025 par virement de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Apporteur.

7.2 Le Président du Bénéficiaire pourra imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires liés à l'Apport, ainsi qu'à ceux consécutifs à la réalisation de l'Apport, sur la prime d'apport.

7.3 Les actions ordinaires du Bénéficiaire ainsi créées seront soumises à toutes les stipulations des statuts, jouiront des mêmes Droits Attachés à chaque catégorie d'actions et supporteront les mêmes charges que les actions ordinaires existantes, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

7.4 La propriété des actions ordinaires devant revenir à l'Apporteur dans le cadre de la rémunération de l'Apport résultera de leur inscription au nom de l'Apporteur dans les comptes d'associés du Bénéficiaire devant être tenus à cet effet au siège social du Bénéficiaire.

7.5 Les actions ordinaires porteront jouissance à compter de leur émission et seront négociables à compter de leur émission, sous réserve des dispositions statutaires du Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre les associés du Bénéficiaire auquel l'Apporteur est ou ferait partie.

7.6 L'évaluation de l'Apport est vérifiée par le Commissaire aux Apports. Le Commissaire aux Apports ne se prononce pas sur la Rémunération de l'Apport.

7.7 De ses vérifications et constatations, le Commissaire aux Apports a dressé un rapport qui a été mis à la disposition du Bénéficiaire et de l'Apporteur et tenu à la disposition des associés du Bénéficiaire. Le rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et déposé auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre le 6 juin 2025.

7.8 La répartition du capital social du Bénéficiaire à la suite de la réalisation de l'Apport est indiquée en **Annexe 7.8**.

8. CONDITION SUSPENSIVE

8.1 L'Apport effectué aux termes du Traité d'Apport est subordonné à la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** »), étant convenu que la non-réalisation de la Condition Suspensive déchargera l'Apporteur de faire l'Apport, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.

8.2 L'Apport et l'augmentation du capital social du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport interviendront à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive suivante :

(i) l'approbation définitive de l'Apport par la collectivité des associés du Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports et du Traité d'Apport, qui devra être réunie pour :

- vérifier et approuver l'Apport consenti par l'Apporteur ; et
- décider l'augmentation du capital social du Bénéficiaire de manière à créer les actions ordinaires destinées à rémunérer l'Apport.

L'accomplissement de la Condition Suspensive sera constaté par le procès-verbal des décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

8.3 Dans l'hypothèse où la réalisation de la Condition Suspensive ne serait pas intervenue au plus tard le 18 juin 2025, les Parties seront, sauf accord contraire entre elles, libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du Traité d'Apport, qui sera considéré de plein droit et automatiquement comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

8.4 Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la Condition Suspensive, que celle-ci soit réalisée et/ou réputée l'être, les opérations prévues au présent Traité d'Apport n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

9. RÉALISATION – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

9.1 Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive visée à l'Article 8, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation.

9.2 A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire acquiert la pleine propriété des Actions Apportées et en aura la jouissance et l'Apporteur cèdera et apportera les Actions Apportées et les Droits Attachés, libre de toute Sûreté. Les Actions Apportées seront entièrement libérées.

9.3 A la Date de Réalisation, il sera remis au Bénéficiaire la preuve de l'inscription du Bénéficiaire au nominatif dans les registres de la Société tenus par Société Générale Securities Services, à l'effet d'opérer le transfert des Actions Apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire.

9.4 Le Bénéficiaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Actions Apportées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de la Date de Réalisation (incluse), qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves, primes ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation (incluse).

9.5 D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux Actions Apportées.

9.6 Les Actions Emises par le Bénéficiaire seront inscrites sur le compte individuel d'associé de l'Apporteur dans le registre des comptes individuels d'associés du Bénéficiaire.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 L'Apporteur déclare et garantit, qu'à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

(i) être valablement constitué et exister valablement selon les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et ne pas être en état de cessation des paiements et n'être soumis à aucune procédure collective ou autre mesure équivalente ;

(ii) avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires et la pleine capacité pour conclure le présent Traité d'Apport et exécuter valablement les opérations qui y sont visées et les obligations qui en découlent et avoir la capacité de signer et d'exécuter seul le présent Traité d'Apport et de réaliser seul les opérations qui y sont visées ;

(iii) que le présent Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes ;

(iv) que la signature et l'exécution du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ne constituent pas une violation des statuts de l'Apporteur ou de tout contrat conclu par l'Apporteur qui aurait pour effet de limiter la capacité de l'Apporteur d'exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport, et qu'il n'existe à la date des présentes aucune décision, ordonnance, injonction ou jugement qui lierait l'Apporteur ou ses actifs et qui aurait pour effet de limiter la capacité de l'Apporteur

d'exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ;

(v) que la signature et l'exécution du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ne nécessitent aucune autorisation de la part d'une quelconque autorité administrative ; et

(vi) qu'il est régulièrement détenteur de la pleine et entière propriété des Actions Apportées pour les avoir régulièrement acquises ou souscrites, que les Actions Apportées sont et seront à la Date de Réalisation libres de toute Sûreté ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit autres que prévus par les dispositions des statuts de la Société.

10.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

(i) être valablement constitué et exister valablement selon les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et ne pas être en état de cessation des paiements et n'être soumis à aucune procédure collective ou autre mesure équivalente ;

(ii) avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires et la pleine capacité pour conclure le présent Traité d'Apport et exécuter valablement les opérations qui y sont visées et les obligations qui en découlent et avoir la capacité de signer et d'exécuter seul le présent Traité d'Apport et de réaliser seul les opérations qui y sont visées ;

(iii) que le présent Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes ;

(iv) que la signature et l'exécution du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ne constituent pas une violation des statuts du Bénéficiaire ou de tout contrat conclu par le Bénéficiaire qui aurait pour effet de limiter la capacité du Bénéficiaire d'exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport, et qu'il n'existe à la date des présentes aucune décision, ordonnance, injonction ou jugement qui lierait le Bénéficiaire ou ses actifs et qui aurait pour effet de limiter la capacité du Bénéficiaire d'exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ; et

(v) que la signature et l'exécution du Traité d'Apport et de tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'Apport ne nécessitent aucune autorisation de la part d'une quelconque autorité administrative.

11. RÉGIME FISCAL

11.1 Impôt sur les sociétés

L'Apport entrainera l'imposition au niveau de l'Apporteur de la plus-value afférente aux Actions Apportées constatée lors de l'Apport au profit de la Bénéficiaire.

11.2 Droits d'enregistrement

L'Apport objet du Traité d'Apport étant libre de tous passifs, le Traité d'Apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts (« **CGI** »).

11.3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport ne sera pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (article 261 du CGI et BOI-TVA-CHAMP-10-20-30-02/03/2016 n°100).

12. FRAIS - FORMALITÉS

12.1 Les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de la signature du Traité d'Apport ainsi que les frais, droits et émoluments des actes qui en seront la suite seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

12.2 Les Parties et leurs ayants-droits effectueront toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du Traité d'Apport, et en particulier accompliront toutes les formalités et produiront tous les actes ou autres documents requis.

13. SUCCESSEURS ET AYANTS-DROIT - TRANSMISSIBILITÉ

13.1 Le Traité d'Apport est conclu pour le seul bénéfice des Parties et ne bénéficiera pas ni ne créera de droits quels qu'ils soient au profit d'une personne physique ou morale non-partie au Traité d'Apport.

13.2 Par exception au paragraphe précédent, le Traité d'Apport liera les successeurs et ayants droit de l'Apporteur conformément à l'article 877 du Code civil.

13.3 Aucune des Parties du Traité d'Apport ne pourra transférer sa qualité de Partie au Traité d'Apport ou tout ou partie des droits ou obligations qui y sont prévus, ni envisager de le faire, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préalable et écrite des autres signataires du Traité d'Apport hors les cas prévus dans le corps du Traité d'Apport.

14. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport se révélait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque (ci-après dénommées les « **Stipulations Contestées** ») :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis, aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce chef ; et
- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations Contestées par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que les Stipulations Contestées visaient à protéger. A défaut d'accord, cette substitution sera faite par un expert désigné à cet effet par le président du tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris à la requête de la Partie la plus diligente. Les stipulations valables et susceptibles d'exécution seront automatiquement substituées aux Stipulations Contestées avec effet à la date arrêtée par ledit expert. L'expert devra respecter le principe du contradictoire afin que chaque Partie puisse exposer les arguments en faveur du texte modifié qu'elle estime devoir être retenus. La décision de l'expert liera les Parties et ne sera pas susceptible d'appel ou d'autre recours.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

15.1 Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport et ont la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Traité d'Apport.

15.2 Le Traité d'Apport constitue l'intégralité de l'accord des Parties et remplace en conséquence tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit en relation avec son objet.

15.3 Le Traité d'Apport ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par les Parties.

15.4 La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

15.5 Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres stipulations, quel que soit le degré de similitude entre la stipulation à laquelle il aura été renoncé et toute autre stipulation du Traité d'Apport.

16. GÉNÉRALITÉS

16.1 Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Traité d'Apport. A cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requis pour assurer la bonne exécution du Traité d'Apport.

16.2 Le retard, ou le défaut, d'exercice total ou partiel, par une des Parties, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ou de la législation, ne pourra valablement valoir renonciation ou remédiation au bénéfice de ce droit, tant pour le passé (dans la limite du délai de prescription applicable) que pour l'avenir par la Partie concernée.

16.3 Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution, par elle, de ses obligations au titre du Traité d'Apport. Conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, chacune des Parties accepte que l'autre Partie puisse poursuivre l'exécution forcée des obligations lui incombant en application du Traité d'Apport et à ce titre, notamment, procéder au transfert de propriété des Actions Apportées, moyennant la rémunération de l'Apport ou inversement à l'émission des actions ordinaires du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport contre transfert de propriété des Actions Apportés.

16.4 Par exception aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, chaque Partie sera en droit de rechercher l'exécution forcée du Traité d'Apport ou de l'une des obligations qui y est visée quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie demanderesse.

16.5 Chacune des Parties renonce expressément et irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

16.6 Chacune des Parties autorise les autres Parties, pour les besoins de l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, à représenter plusieurs parties au Traité d'Apport. En conséquence, une Partie pourra représenter plusieurs Parties, voire toutes les Parties, au Traité d'Apport, y compris lorsqu'elle y est elle-même partie.

16.7 Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

16.8 L'Apporteur déclare que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive.

16.9 Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité d'Apport vaut, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, ordre de transfert des Actions Apportées. L'inscription du Bénéficiaire au nominatif dans les registres de la Société tenus par Société Générale Securities Services interviendra à la Date de Réalisation, après justification, par le Bénéficiaire, de la réalisation de la Condition Suspensive à la Société qui, en qualité de société émettrice des Actions Apportées, intervient au Traité d'Apport.

17. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

17.1 Le Traité d'Apport est régi par le droit français.

17.2 Tout désaccord ou litige relatif du Traité d'Apport ou aux opérations qui y sont prévues sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

18. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

19.1 Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le Traité d'Apport conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité d'Apport dans les conditions prévues par les Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

19.2 Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature du Traité d'Apport via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure le Traité d'Apport à cet égard.

* *

*

Signé électroniquement via Docusign®, le [•] 2025,

_____	_____
Candel & Partners	**4 Décembre**
Représentée par Benjamin Tolub	Représentée par Olivier Obst

_____

Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques

Représentée par Olivier Obst

Eric LE FICHOUX
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'appel de Paris
et les Cours administratives d'appel
de Paris et de Versailles
140, boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 44 90 95 18
Fax +33 (0)1 79 72 81 45
Mob +33 (0)6 28 56 09 32
eric.lefichoux@advisorem.com

Greffe du Tribunal des activités économiques
de Nanterre
Service des requêtes
4 rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX

N° répertoire : 2025O05130
Objet : Apport d'actions EPC à la SAS 4 DECEMBRE

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Je soussigné Eric LE FICHOUX, Commissaire aux comptes, [redacted] :

Nommé commissaire aux apports dans l'affaire citée en objet par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 29 avril 2025,

- certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et les entreprises concernés par cette mission ;

- m'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à Paris, le 14 mai 2025



Eric LE FICHOUX

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
SERVICE DES REQUETES
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

Vos références : 2025O05130 / SAS 4 Décembre

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Je soussigné, **Monsieur Alain Abergel** [redacted]

Nommé commissaire aux apports et/ou à la scission et/ou à la transformation et/ou aux avantages particuliers par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre :

- ✓ certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et les entreprises concernées par cette mission,
- ✓ m'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fai[redacted]

Signature :

[redacted]